

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 24 février 2016

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3897-2014.

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) – Mécanisme de réglementation incitative (MRI).

Commentaires de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la demande de remise B-0060 du 23 février 2016 d'Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD).

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) ont pris connaissance de la demande de remise B-0060 du 23 février 2016 d'Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) déposée au présent dossier.

Afin de bien pouvoir évaluer cette demande de remise, nous inviterions Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) à préciser **les noms des nouveaux cadres supérieurs de l'entreprise qui sont mentionnés dans cette lettre**, en déposant, pour chacun d'eux, **un bref curriculum vitae** d'une page selon le format usuel, et en spécifiant **les noms des personnes que ceux-ci remplacent** dans chaque cas.

Nous inviterions également Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) à spécifier, dans les circonstances évoquées par leur lettre, si **les dates de dépôt de leurs causes tarifaires annuelles** prévues pour le 1^{er} août 2016 sont susceptibles d'être également reportées et **si d'autres changements de stratégie comptable ou réglementaire sont aussi à prévoir** (par exemple une modification des choix comptables énoncés au dossier R-3927-2015, etc.).

À première vue, la demande de remise de HQT et HQD, si elle est accueillie, aurait vraisemblablement pour effet de retarder l'entrée en vigueur de leurs nouveaux mécanismes incitatifs à des années tarifaires ultérieure à celles débutant le ou après le 1^{er} janvier 2017. **Une éventuelle conférence préparatoire en juin 2016 devrait donc prévoir un processus qui permettra à la Régie, après avoir entendu tous les participants, de déterminer quel devrait être le régime régulateur intérimaire qui s'appliquera à compter des années tarifaires débutant le ou après le 1^{er} janvier 2017.** Nous croyons à cet égard qu'il serait néfaste et contraire à l'intérêt public aussi bien de rétablir le *mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTER)* décidé au dossier R-3842-2013 (par la décision D-2014-034) que d'en continuer la suspension. En effet, ces deux alternatives ont pour effet d'artificiallement opposer le mode de partage des gains d'efficacité prévus lors de la cause tarifaire (qui sont, par définition, remis entièrement aux consommateurs) de celui des gains d'efficacité « *imprévus* » qui ne sont constatés qu'au rapport annuel (et qui sont, eux, conservés en tout ou en partie par HQT ou HQD). Une telle opposition entre ces deux modes de traitement incite artificiellement HQT et HQD à « *sous-prévoir* » leurs gains d'efficacité au moment de leurs causes tarifaires et, parallèlement, incite la Régie à ne pas croire de telles prévisions et, lors de ces causes tarifaires, à imposer d'office des prévisions supplémentaires de gains d'efficacité au-delà de la preuve soumise par HQT ou HQD. HQT et HQD se plaignent alors à leur tour que la Régie leur impose des coupures budgétaires aveugles impraticables. De toute évidence, un tel modèle décisionnel n'est plus soutenable. Il est urgent que le régime régulateur applicable à HQT et à HQD, à partir du 1^{er} janvier 2017, accorde un traitement symétrique à tous les gains d'efficacité, que ceux-ci soient prévus lors de la cause tarifaire ou qu'ils soient « *imprévus* » et évite également de favoriser des coupures aveugles nuisant à l'atteinte des objectifs de dépenses requises, notamment en prévoyant une discrétion de la Régie de refuser et de corriger les effets non souhaitables lors de son examen en audience publique, avec les participants, des rapports annuels. **D'où la nécessité pour la Régie d'établir, à partir 1^{er} janvier 2017, au moins de façon transitoire, un mécanisme incitatif acceptable, à ces fins.**

La demande de remise de HQT et HQD, si elle est accueillie, aurait vraisemblablement également pour effet de favoriser, encore davantage, **une entrée en vigueur à partir de la même année** des mécanismes tant de HQT que de HQD (et non pas à partir d'années différentes comme proposé par HQT et HQD).

Enfin, la demande de remise de HQT et HQD, si elle est accueillie, résout la difficulté énoncée dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0020 du 27 novembre 2015, quant à **l'indisponibilité de notre analyste Monsieur Jacques Fontaine du vendredi 4 mars 2016 au lundi 28 mars 2016.** (*Nous sommes toutefois confiants que, même si la remise n'était pas accordée à HQT et HQD, une solution pourrait être trouvée pour le témoignage de Monsieur Fontaine.*)

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants.